

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CEPE TERRIER DE LA POINTE**

ZI de la Courtine  
115 rue du Mourelot  
84000 Avignon

Références : 2025\_1157\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007212198

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement CEPE TERRIER DE LA POINTE implanté Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée pour vérifier la conformité des actions menées par l'exploitant pour répondre aux termes de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2025 de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence relatives au chantier de construction du parc éolien Terrier de la Pointe.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE TERRIER DE LA POINTE
- Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac
- Code AIOT : 0007212198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien en construction constitué de six aérogénérateurs, de hauteur maximale en bout de pale de 180 m et de puissance unitaire maximale de 3,3 MW, et de deux postes de livraison. Le parc a été autorisé le 16 avril 2018 au titre de la rubrique 2980-1 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation a été complétée par un arrêté d'autorisation de défrichement du 19 octobre 2018, puis modifiée par un arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2023. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence relatives au chantier de construction du parc a été pris le 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 iii	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	au plus tard le 30 novembre 2025
7	Risque incendie	Code de l'environnement, article L. 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt de travaux	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 i	Levée de mise en demeure
2	Nuisances et pollutions	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 ii	Levée de mise en demeure
4	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 iv	Levée de mise en demeure
5	Suivi écologique	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 v	Levée de mise en demeure
6	Conformité à l'APMU	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 vi	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé à une visite du site le 12 septembre 2025 en vue de vérifier la conformité des actions menées par l'exploitant pour répondre aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2025 de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence relatives au chantier de construction du parc éolien Terrier de la Pointe.

Il apparaît que les termes des items (i), (ii) et (iv) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure sont respectés.

Pour l'item (iii) de l'article 2 de l'arrêté, l'exploitant demande à l'inspection de pouvoir finaliser l'évacuation de l'excédent des terres excavées et de la grave ciment ainsi que la remise en état des pistes d'ici au 30 novembre 2025 au plus tard. Cette demande n'appelle pas de remarque ou d'objection de la part de l'inspection.

L'exploitant indique mettre actuellement en œuvre le suivi ornithologique du Circaète Jean-le-Blanc selon le protocole GENTOX-CIRCA. Cet engagement répond aux termes de l'item (v) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure.

L'item (vi) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure est donc respecté. Les justificatifs de conformité demandés et transmis par l'exploitant, notamment par sa lettre n° QE-02884-1089472 du 3 septembre 2025, ont été complétés par la présente visite sur le site.

Par ailleurs, le départ effectif du Circaète Jean-le-Blanc, préalable à la reprise des travaux de construction du parc éolien, a été constaté et attesté par un écologue dans sa note du 24 septembre 2025.

Enfin, l'inspection a donné son accord à l'exploitant pour la réinstallation de sa base de vie, située en-dehors de l'emprise du parc éolien, à partir du 15 septembre 2025.

Au terme de cette inspection et des éléments et engagements apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever son arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 de mise en demeure relatif au chantier du parc éolien Terrier de la Pointe.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Arrêt de travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 i
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, espèces protégées
<b>Prescription contrôlée</b>
La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :
(i) cesser immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, tous les travaux sur la zone d'implantation du parc éolien [...]
<b>Constats</b>
Le respect de cette prescription a été constaté lors de l'inspection du 8 mai 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Nuisances et pollutions

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 ii

**Thème(s) :** Risques chroniques, biodiversité et environnement

### Prescription contrôlée

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

[...] (ii) évacuer et retirer, sous une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les matériels et équipements liés aux travaux de construction du parc éolien (grues, nacelles, engins de manutention...). À défaut, l'exploitant entrepose les équipements et matériels présents de telle sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (y compris pour la biodiversité) ou des risques de pollution sur l'environnement. Dans ce dernier cas, les équipements et matériels sont également entreposés de façon sécurisée et mis en repli pour ne pas laisser à penser que le chantier peut reprendre (y compris les grues) [...]

### Constats

Le respect de cette prescription a été constaté lors de l'inspection du 8 mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 3 : Pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 iii

**Thème(s) :** Risques accidentels, matières et substances dangereuses

### Prescription contrôlée

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

[...] (iii) retirer, sous une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les matières et substances dangereuses de nature à générer des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux de surface et souterraines ; ces matières ou substances sont envoyées dans des filières de traitement de déchets *ad hoc* et les justificatifs sont transmis à l'administration [...]

### Constats

Lors de l'inspection du 8 mai 2025, il a été constaté l'absence de matières et substances dangereuses provenant notamment d'engins de chantier. En revanche, la grave ciment de la piste d'accès à l'éolienne E2, de nature à générer des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux de surface et souterraines, ainsi que les excédents de terres excavées (cf. le rapport d'inspection du 26 mars 2024), sont toujours présents sur le site.

L'exploitant indique, dans sa lettre du 3 septembre 2025, que « la remise en état des pistes, prévue

dans le calendrier prévisionnel en novembre 2025, comprend bien la suppression du revêtement présent sur le chemin d'accès à E2. »

Dans cette même lettre, l'exploitant note qu'« une intervention est prévue, sous réserve d'une validation de l'inspection des installations classées d'ici le 10/09/2025, à partir du 15/09/2025 pour une durée de 10 jours afin d'évacuer les déblais de terres et divers matériaux présents au niveau des accès de E1 et E2 vers le virage J et autres aménagements devant être remis en état. [T]out excédent de terre sera évacué vers un centre de traitement spécialisé. Ces travaux de terrassements se feront en parallèle de l'arrivée du turbinier, de l'installation de la base vie ainsi que de la livraison des éléments de la grue pour son installation sur la plateforme E4 [...]. » Au cours de l'inspection, l'exploitant a demandé à pouvoir repousser cette échéance de fin septembre à fin novembre 2025.

Ce décalage de planning, qui ne respecte pas strictement les termes de l'article de l'arrêté de mesures d'urgence pour une reprise des travaux sur le parc éolien, restent néanmoins acceptables et l'appelle pas de remarque ou d'objection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant

- d'évacuer, au plus tard le 30 novembre 2025, l'excédent des terres excavées et de transmettre les quantités et les justificatifs de l'évacuation de ces terres dans des filières de traitement de déchets adaptées
- de retirer et d'évacuer, au plus tard le 30 novembre 2025, la grave ciment présente sur les pistes et de transmettre les justificatifs de cette évacuation dans des filières de traitement de déchets adaptées
- de remettre en état les pistes, au plus tard pour le 30 novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** au plus tard le 30 novembre 2025

#### **N° 4 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 iv

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès au site

**Prescription contrôlée**

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

[...] (iv) limiter immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des installations ; cette restriction de l'accès au site s'étend durant toute la période d'arrêt du chantier, soit jusqu'à *minima* le 15 septembre 2025 [...]

## Constats

Le respect de cette prescription a été constaté lors de l'inspection du 8 mai 2025 – sécurisation de la zone de chantier autour de l'éolienne E4, et présence d'un dispositif autonome avec caméras de vidéosurveillance pour la surveillance des abords et la limitation des risques d'intrusion sur la zone en chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 5 : Suivi écologique

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 v

**Thème(s) :** Risques accidentels, Activité du Circaète Jean-le-Blanc

### Prescription contrôlée

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

[...] (v) compléter le suivi ornithologique du Circaète Jean-le-Blanc par au moins deux mesures destinées à identifier les oiseaux, c'est-à-dire (i) la prise d'images des circaètes pour les reconnaître visuellement, et (ii) la collecte au sol de plumes des circaètes selon le protocole de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Vienne afin identifier génétiquement les oiseaux [...]

## Constats

Dans sa lettre du 3 septembre 2025, l'exploitant indique que « [...] le protocole de suivi par le bureau d'études BIOTOPE, la collecte de plumes de vol figure bien dans les missions de l'écologue en charge. Le dernier rapport intermédiaire [...] couvrant le mois de juillet 2025, précise bien que pour chaque passage, "une recherche des plumes de vol tombées après la mue est effectuée au niveau des 'reposoirs' utilisés par les oiseaux et à proximité de l'aire (seulement en fin d'élevage du poussin)". Ce suivi est bien prévu pour durer jusqu'au départ en migration des individus. Par ailleurs, la CEPE TERRIER DE LA POINTE confirme missionner le bureau d'études BIOTOPE pour élargir le suivi à l'avifaune nicheuse connue sur la zone, et le prolonger jusqu'au terme de la phase chantier [...] »

L'exploitant indique également que « [...] le suivi réalisé par l'écologue du bureau d'études BIOTOPE sera élargi de manière à couvrir les zones humides pouvant se créer au cours du chantier, et les populations d'amphibiens qui y seraient liées ». Il précise que « [...] cette mission comprendra un suivi des espèces d'avifaune protégée connue sur la zone, et des zones humides pouvant se créer au cours du chantier ». Et l'exploitant de conclure que « [...] le chantier de construction ne reprendra qu'après constatation, par l'écologue, du départ effectif des individus Circaètes Jean-le-Blanc en migration. »

Le suivi ornithologique du Circaète Jean-le-Blanc, selon le protocole GENTOX-CIRCA comme indiqué dans la lettre du 3 septembre 2025 de l'exploitant, est compatible avec la prescription de l'arrêté de mesures d'urgence. Les engagements de l'exploitant répondent à l'article 2 v de cet arrêté.

Le départ effectif du Circaète Jean-le-Blanc, avec le jeune qui a quitté le nid, a été constaté et attesté par un écologue dans sa note du 24 septembre 2025, suite à son passage sur site les 23 et 24 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Conformité à l'APMU

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2 vi

**Thème(s) :** Situation administrative, respect de prescriptions

**Prescription contrôlée**

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

[...] (vi) transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs du respect du présent arrêté pour envisager, au plus tôt le 15 septembre 2025, une reprise du chantier de construction du parc éolien. Ces éléments justificatifs sont transmis avant la mi-septembre 2025 et devront être approuvés par l'inspection des installations classées sur la base d'un constat visuel avant que ces travaux de construction puissent redémarrer. Les éléments à porter à la connaissance préalable de l'inspection doivent intégrer les justificatifs de conformité au présent arrêté.

#### Constats

Les points de contrôle n° 1, 2 et 4 montrent que les items (i), (ii) et (iv) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2025 sont respectés.

L'exploitant demande à l'inspection de pouvoir finaliser l'évacuation de l'excédent des terres excavées et de la grave ciment, objet de l'item (iii) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, ainsi que la remise en état des pistes, d'ici au 30 novembre 2025 au plus tard (cf. point de contrôle n° 3). Cette demande n'appelle pas de remarque ou d'objection de l'inspection .

L'exploitant met actuellement en œuvre le suivi ornithologique du Circaète Jean-le-Blanc selon le protocole GENTOX-CIRCA (voir point de contrôle n° 5). Cet engagement répond aux termes de l'item (v) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure.

L'item (vi) de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure est donc respecté. Les justificatifs de conformité demandés et transmis par l'exploitant, notamment par sa lettre n° QE-02884-1089472 du 3 septembre 2025, ont été complétés par la présente visite sur le site.

Par ailleurs, le départ effectif du Circaète Jean-le-Blanc, préalable à la reprise des travaux de construction du parc éolien, a été constaté et attesté par un écologue dans sa note du 24 septembre 2025.

Enfin, l'inspection a donné son accord à l'exploitant pour la réinstallation de sa base de vie, située en-dehors de l'emprise du parc éolien, à partir du 15 septembre 2025.

Au terme de cette inspection et des éléments et engagements apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever son arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence relatif au chantier de construction du parc éolien Terrier de la Pointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Risque incendie

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L. 511-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée

*Code de l'environnement, article L. 511-1*

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

#### Constats

Sur la problématique incendie et feux de forêts, dans son courriel du 16 septembre 2025, et à la demande de l'inspection lors de sa visite sur site, l'exploitant fait une

« synthèse sur les actions en cours avec le SDIS (conventionnement, mesures) :

- Les seuls éléments prévus par l'autorisation initiale de 2018 sont des prescriptions du SDIS prévoyant : « *une réserve de 60 m<sup>3</sup> devra être installée aux abords des éoliennes implantées en forêt (a priori les éoliennes 2, 3 et 5)* ».
- La situation ayant évolué depuis (notamment le niveau de risque a été augmenté par arrêté préfectoral), des discussions ont eu lieu depuis 2022 entre la CEPE, le SDIS et les collectivités (communes et Pays Sud Charente), qui ont abouti à la définition des 3 mesures suivantes :
  - **1.** Mise aux normes DFCI de 4,2 km de pistes, création de 2,3 km de nouvelles pistes DFCI et d'une plateforme d'installation d'un PC ; entretien annuel de l'ensemble
  - **2.** Création de 4 Points d'eau d'Intérêt Forestier (PIF)  
Pour la mise en œuvre de ces deux mesures, dont la compétence revient aux collectivités, une convention quadripartite a été signée en juin dernier
  - **3.** Installation d'un équipement de vidéo-surveillance des feux (tour de guet) et son entretien annuel  
Pour cette mesure, une Convention doit être signée entre le SDIS et la CEPE ; les derniers échanges datent de juillet dernier, mais la convention reste à écrire et signer »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant de

- transmettre à l'inspection la convention quadripartite de juin 2025
- préciser à l'inspection les échéances pour la finalisation de la convention qui doit être signée entre le SDIS et la CEPE pour la mise en place d'un équipement de vidéo-surveillance des feux
- indiquer les échéances de mise en place des moyens de prévention et de protection incendie, dont les réserves de 60 m<sup>3</sup> citées dans le courriel du 16 septembre 2025.

Les mesures et dispositifs de prévention et de lutte contre les feux de forêt seront repris dans un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois